

Cependant il a été jugé, par arrêt du parlement de Paris du 19 janvier 1647, que la demoiselle le Rasle, comme plus ancienne héritière hypothécaire du sieur Ancelot Favin, pouvait prendre à la prise à dire d'experts un bien appartenant à ce dernier et hypothéqué à d'autres créanciers du sieur Favin, si mieux n'aimaient ces derniers s'engager sous caution à faire adjuger l'immeuble à si haut prix que ladite Rasle fût intégralement payée, déduction faite de tous frais d'expropriation. Henrys (1) cite cet arrêt comme un modèle de sagesse, parce qu'il tend à empêcher que le gage suffisant pour payer en entier le plus ancien créancier ne soit consommé, pour le tout ou pour partie, en frais frustratoires de poursuites. Le même auteur rappelle plusieurs autres arrêts qui ont confirmé cette jurisprudence, laquelle est aussi approuvée par Bretonnier (2).

Mais il est plus que probable que cette jurisprudence ne serait pas suivie aujourd'hui. Elle n'a aucun fondement dans le Code; disons mieux, elle résiste au texte de nos lois, qui nous représentent partout la vente publique comme la fin de l'hypothèque (3). Dans l'état actuel des choses, le créancier premier en rang n'a pas plus que les autres le droit de se mettre en possession: il n'a de préférence que sur le prix.

Il existe plusieurs arrêts qui ont décidé, dans des espèces analogues, qu'un créancier hypothécaire ne peut se prévaloir de la convention qui l'autorisait à faire vendre la chose hypothéquée sans *solemnités extérieures* (4).

Cependant si la convention, avisant aux moyens d'abrèger les formalités et d'épargner les frais, permettait une voie plus simple que l'expropriation forcée, mais présentant les mêmes garanties de publicité, il y a lieu

(1) Liv. 4, quest. 50. V. ma préface, p. LXXVIII.

(2) Sur Henrys, *loc. cit.*

(3) Art. 2088, et *infra*, n° 805.

(4) Liège, 5 décembre 1806 (Dal., Nantissement, p. 405). Turin, 21 juillet 1812 (*idem*).

de croire qu'elle devrait être respectée. C'est ce qu'a jugé la cour de Trèves, par arrêt du 15 avril 1813 (1). Beaucoup de notaires, en passant des contrats hypothécaires, y insèrent pour stipulation expresse que le créancier aura droit de faire vendre la chose hypothéquée aux enchères, par-devant un notaire, avec cahier des charges, affiches, et adjudication préparatoire (2) et définitive. C'est ce qui a lieu presque toujours dans le ressort de la cour impériale de Bordeaux (3); mais il est douteux qu'une telle clause pût être opposée à d'autres créanciers inscrits à qui elle n'aurait pas été imposée, et qui n'y auraient pas été partie. Ils pourraient se prévaloir du préjudice que leur cause l'omission de la formalité prescrite par l'art. 695 du Code de procédure civile, qui les appelle à la poursuite en expropriation forcée, et leur permet d'en surveiller la marche pour que l'immeuble soit porté à sa plus haute valeur.

Dans tous les cas, lorsqu'il y a un *tiers détenteur* de l'immeuble hypothéqué, il est certain que tous ces moyens concertés entre le vendeur et ses créanciers ne peuvent lui être opposés, et qu'on ne peut le dépo uiller que par la voie de l'*expropriation forcée* (4).

ARTICLE 2170.

Néanmoins le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la

(1) Dal., Hyp., p. 406, n° 3.

(2) La loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires, su ppri me l'adjudication provisoire.

(3) Voir trois arrêts de cette Cour, rapportés par Dalloz, 55, 2, 20, et 55, 2, 62, qui reconnaissent la validité de cette clause. Voir aussi mon Commentaire de la *Vente*, t. 1, n° 77. Il existe, en sens contraire, un arrêt de Lyon du 2 décembre 1855 (Dalloz, 56, 2, 172).

(4) MM. Persil, 2167, n° 13. Delvincourt, t. 3, p. 172, note 1, Dalloz, Hyp., p. 332.

vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée au titre du *Cautionnement* : pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué.

SOMMAIRE.

796. De l'exception de discussion. Son origine. Ancienne jurisprudence. Droit intermédiaire. Code Napoléon.
797. Pour demander la discussion, il ne faut pas être débiteur personnel. Cas à cet égard.
798. Si les héritiers du débiteur peuvent demander la discussion.
799. L'exception de discussion n'a pas lieu contre l'action d'interruption, ni contre l'hypothèque spéciale. *Quid* dans le cas où l'hypothèque a été contractée avec pacte que le créancier ne serait pas soumis à la discussion?
800. Pour opposer l'exception, il faut que le débiteur ait en mains d'autres biens hypothéqués à la même créance.
- 800 bis. Il faut, outre le principal obligé, discuter les cautions et certificateurs de caution. Dissentiment avec M. Dalloz.
801. De la forme de la discussion.
802. Pendant la discussion, il est sursis à la poursuite hypothécaire. Exception proposée.
- 802 bis. La discussion faite par l'un des créanciers profite aux autres créanciers et nuit aux autres tiers détenteurs.
803. Autres exceptions contre la poursuite. Exception pour améliorations. Renvoi.
804. Exception tirée de l'hypothèque préférable que le tiers détenteur a sur l'immeuble. Raisons qui doivent la faire rejeter. Caution que le tiers détenteur pourrait cependant exiger.
805. Exception tirée de ce que le tiers détenteur aurait payé des créanciers premiers en rang jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble. On ne doit pas l'admettre, malgré Henrys et Bretonier.
806. De l'exception de garantie.
807. De l'exception *cedendarum actionum*.

COMMENTAIRE.

796. Notre article s'occupe de l'exception de discussion que le tiers détenteur peut opposer au créancier qui le poursuit. Elle a pour but de renvoyer le créancier poursuivant à se faire payer par les débiteurs personnels, avant d'attaquer les possesseurs et tiers détenteurs qui ne sont tenus qu'à cause de la chose. On a pensé que les obligations personnelles, étant plus étroites, doivent être épuisées, avant d'inquiéter ceux qui sont tenus d'un lien moins rigoureux. « Ne tertius possessor, dit Huber (1), ob alienum debitum re possessâ spoliatur. »

Cette exception a son fondement dans la nouvelle 2 (2) : « Sed neque ad res debitorum, quæ ab aliis detinentur, veniat prius creditor, antequam transeat viam super personalibus contra mandatores et fidejussores et sponsores; idem enim est dicere, vel si quosdam habuerint homines ipsis sibimet obligatos, et qui hypothecariis actionibus sibi teneri possint (3). » Sur quoi l'on peut voir Cujas dans son Exposition des nouvelles et dans ses Observations (4).

Toutes les coutumes françaises n'avaient pas été aussi favorables aux tiers détenteurs. Plusieurs avaient rejeté le bénéfice de discussion, telles que Cambrai, Perche,

(1) Prælect., sur le D., *De pignorib.*, n° 9.

(2) Par le droit ancien, le créancier paraît n'avoir pas été soumis à l'exception de discussion. Après qu'il avait mis le débiteur en demeure de payer par une sommation, il était maître d'agir à son gré ou le débiteur principal, ou les cautions, ou d'agir sur les hypothèques (L. 24, C., *De pign.*, L. 10, C., *col.*). Par le droit nouveau, le créancier conserva bien cette élection, mais ce ne fut que tant que le débiteur possédait la chose. Que si le débiteur l'avait aliénée, alors, par la nouvelle 4, le créancier ne put poursuivre les tiers détenteurs qu'après avoir discuté le débiteur principal et ses cautions (Voët, lib. 20, t. 4, n° 3.

(3) Cap. 2.

(4) Liv. 8, c. 19. Voyez de plus la glose de Godefroy. Despeises, t. 1, p. 403, n° 5. Voët, liv. 20, t. 4, n° 3.

Auvergne, Marche, Anjou, Dourdan, etc. (1); d'autres ne le rejetaient que pour les rentes constituées avec hypothèque spéciale (2); d'autres au contraire l'avaient admis sans distinction, conformément au droit romain (3), telles que Clermont, Auxerre, Châlons, Sedan.

Néanmoins Loyseau enseigne que le droit commun était qu'il fallait discuter l'obligé principal, et que la nouvelle 4 devait être suivie dans les coutumes muettes, comme étant plus conforme à l'équité (4).

La loi de brumaire an VII avait aboli la discussion (5); cette abolition peut s'expliquer par ce qui se pratiquait dans les pays de nantissement. Loyseau nous apprend que sous l'empire des coutumes de nantissement, le bénéfice de discussion n'avait pas lieu, par la raison que le créancier était considéré comme ayant en quelque manière la possession de la chose, au moyen des formalités requises pour le nantissement. Or, ayant une possession feinte et civile de la chose, on ne pouvait le repousser du droit de suite par l'exception de discussion, l'aliénation faite par le débiteur n'ayant pu le déposséder (6).

Les formalités de l'inscription ont beaucoup de rapport avec celles du nantissement (7). On pouvait les considérer dès lors comme constituant au profit du créancier une sorte de prise de possession qui excluait toute exception dilatoire. Quoi qu'il en soit, le Code Napoléon a rétabli l'exception de discussion (8). Nous

(1) Loyseau, liv. 3, ch. 8, n° 1.

(2) Orléans, art. 436.

(3) Coquille, Niv., sur l'art. 3 du t. 7. Pothier, sur l'art. 436 d'Orléans, et introd., t. 20, n° 35.

(4) Liv. 3, ch. 8, n° 5 et 6.

(5) Arrêt de la Cour de cassation du 16 décembre 1806 (S., 7, 2, 902). Cet arrêt décide que, sous le Code, on ne peut opposer l'exception de discussion à des poursuites commencées sous la loi de brumaire an VII. Grenier, t. 2, p. 56.

(6) L. 3, ch. 8, n° 11. Despeisses, t. 1, p. 404, *secundo*.

(7) *Suprà*, n° 558.

(8) Je reviens là-dessus dans mon Comment. du *Cautionnement*, n° 431. V. aussi *ibid.*, n° 363, 376, 428. Mais je dois dire

allons voir dans quels cas et sous quelles conditions on peut s'en prévaloir.

797. D'abord, celui qui est *personnellement* obligé à la dette ne peut demander la discussion. L'action personnelle, se trouvant jointe à l'hypothèque, produit une obligation *plus prégnante et plus prompte*, comme dit Loyseau (1). De là, la maxime de Barthole : « *Quoties personalis actio cum hypothecaria concurrat, nec divisioni nec discussioni locus est.* »

que le bénéfice de discussion avait été aboli dans les projets de la réforme hypothécaire, comme le délaissement à l'égard duquel je me suis expliqué plus haut (V. la dernière note sous le n° 783). Le projet du gouvernement revenait, à cet égard, au système de la loi de brumaire an VII, et il avait été approuvé, en cette partie, par le conseil d'Etat. Peu importe, disait le rapporteur, que le créancier qui a hypothèque sur l'immeuble vendu ait aussi hypothèque sur d'autres immeubles; l'acquéreur a pu, en achetant, vérifier l'état des inscriptions, savoir quelles créances grevaient l'immeuble par lui acquis; il doit être prêt à remplir ses engagements (V. le rapport de M. Bethmont, p. 117). La Commission législative adopta pleinement ces vues. Pourquoi, disait-elle, forcer le créancier de discuter le débiteur principal? Si ce créancier ne vient pas en ordre utile sur les autres immeubles restés en la possession du débiteur, on l'aura forcé à faire des poursuites frustratoires et des frais qui, en définitive, retomberont à la charge de la masse. Le Code, art. 2170, assimile le tiers détenteur à la caution; mais l'assimilation est inexacte. Le créancier, en contractant avec la caution, sait qu'il n'aura contre elle qu'une action subsidiaire et qu'elle pourra opposer le bénéfice de discussion. S'il ne veut pas être exposé à cette exception dilatoire, c'est à lui d'exiger que la caution renonce au bénéfice de discussion ou s'engage solidairement. Le créancier hypothécaire, au contraire, ne contracte nullement avec le tiers détenteur, et l'aliénation ne doit pas rendre la situation de ce créancier plus mauvaise, en le soumettant à une épreuve à laquelle il ne serait pas astreint, si cette aliénation n'avait pas eu lieu (V. le rapport de M. de Vatimesnil, p. 47 et 48). C'est sur ces considérations qu'était fondée la disposition finale de l'art. 2168 dans le projet préparé pour la troisième lecture, disposition où on lisait : « L'exception de discussion en faveur du tiers détenteur et la faculté de délaissement sont supprimées. »

(1) *Loc. cit.* Junge Favre, C. lib. 2, t. 39, déf. 14. Basnage, C. 14.

Ainsi, si le tiers détenteur avait contracté une obligation personnelle envers le créancier; si par exemple, en vertu d'une clause du contrat d'acquisition acceptée par les créanciers inscrits, il se fût soumis à payer les dettes inscrites, il est certain qu'il ne pourrait opposer l'exception de discussion.

De même, si le détenteur possédait comme acquéreur de droits successifs; si, étant donataire, une clause de la donation le chargeait de l'acquittement des dettes, on ne peut douter qu'il ne fût pas recevable à opposer le bénéfice de discussion.

La Cour de cassation a même décidé que le tiers détenteur qui, hors la présence du créancier, s'était engagé avec le vendeur à servir les rentes hypothéquées sur l'immeuble, était personnellement engagé dans le sens de l'art. 2172, et ne pouvait pas délaisser (1). En appliquant cette décision à l'espèce, on doit dire qu'il ne pourrait pas opposer le bénéfice de discussion, et c'est ce que décide Loyseau (2), par la raison que le vendeur ayant recours contre l'acquéreur, il ne serait pas juste que ce dernier pût demander que celui qui a recours contre lui fût discuté avant lui (3). Favre est du même avis; écoutons-le parler: « Qui emit à debitore eâ »
 » lege ut pretii partem solveret certo pignoratitio cre-
 » ditori, si postea conveniatur hypothecaria, non habet
 » beneficium excussionis. Licet enim ea conventio, tan-
 » quàm inter alios facta, nullum jus *creditori ignoranti*
 » *adquirere potuerit, prodest tamen ad constituendum*
 » *emptorem in malâ fide, ne exceptionem possit obji-*
 » *cere, quæ non tam summo jure nititur quàm æqui-*
 » *tate* (4). »

Mais si le tiers détenteur n'est pas obligé personnelle-

(1) 21 mai 1807. S., 7, 1, 278. Rép., Délaissement.

(2) Liv. 3, ch. 8, n° 14, et ch. 2, n° 6.

(3) Despeisses, t. 1, p. 404.

(4) Code, lib. 8, t. 6, déf. 33. V. cependant *infra*, 813, l'opinion contraire de M. Delvincourt.

ment, il peut opposer la discussion. Dans cette classe sont ceux qui possèdent l'immeuble à titre de vente ou d'échange pur et simple, de donation à titre particulier, de legs particulier. Je reviendrai là-dessus dans mon commentaire sur l'art. 2172.

798. A l'égard de l'héritier du débiteur, on sait qu'il n'est tenu *personnellement* que pour sa part et portion. Ce qui peut faire naître la question de savoir si, ayant payé sa part et portion, il pourrait pour le surplus opposer l'exception de discussion.

Il résulte des principes professés par Loyseau, que l'héritier ne peut en aucun cas délaisser, et que, par conséquent, il ne peut s'opposer à la vente de l'héritage par l'exception de discussion (1).

« Faut-il pareillement observer que cette discussion, »
 » qui a été introduite en faveur du possesseur étranger,
 » n'a point lieu à l'égard de l'un des héritiers de l'obligé,
 » qui quant et quant serait détempteur de la chose hypo-
 » théquée, bien qu'il offrît de payer, même qu'il eût
 » payé part à sa portion héréditaire. » Il paraît que
 cette doctrine était en vogue du temps de Loyseau. C'est de plus celle de Favre (2) et de Despeisses (3).

On la trouve reproduite dans les ouvrages de Pothier (4), ce qui me paraît étonnant: car ce jurisconsulte, d'accord avec Lebrun (5), enseigne formellement, contre l'opinion de Loyseau, que l'héritier qui a acquitté la part de la dette dont il est personnellement tenu, peut, suivant la nature de l'action hypothécaire, se décharger du surplus par l'abandon des immeubles auxquels il a succédé, et qui y sont hypothéqués. Il résulte bien clairement de ces principes, qui sont ceux qu'on doit suivre aujourd'hui, que, pour ce surplus, l'héritier est consi-

(1) Liv. 3, ch. 8, n° 13, et ch. 2, n° 4.

(2) Cod., lib. 8, t. 21, déf. 1.

(3) T. 1, p. 404.

(4) Orléans, t. 20, n° 35, et Hyp.

(5) Success., p. 608, n° 33.

déré comme un véritable tiers détenteur (1) ; de là, la conséquence qu'il peut opposer l'exception de discussion, tout aussi bien qu'un étranger, et renvoyer le créancier à discuter les immeubles de la succession possédés par les autres héritiers ; car s'il est tiers détenteur pour délaisser, alors qu'il a payé sa part, pourquoi ne serait-il pas tiers détenteur pour opposer l'exception de discussion ? C'est l'opinion de M. Chabot (2) et de M. Grenier (3) ; mais M. Dalloz (4) adopte l'opinion contraire. Je lui ferai la même objection que je faisais tout à l'heure à l'opinion de Pothier. Car M. Dalloz admet, comme Pothier, que l'héritier qui a payé sa part et portion est, pour le surplus, un tiers détenteur *non obligé personnellement* (5), qui peut délaisser.

Vainement dit-il que si l'exception de discussion était opposée par les héritiers, ce serait un moyen de renvoyer le créancier de l'un à l'autre. Cela est vrai ; mais ce ne serait qu'à la charge que chacun payât sa part, d'où résulterait que dans un tel circuit le créancier obtiendrait, en fin de compte, son payement intégral.

799. L'exception de discussion n'a pas lieu contre l'action en déclaration d'hypothèque, ou autrement dite d'interruption (6). Elle n'a d'utilité que pour empêcher la vente forcée.

Elle n'a pas lieu non plus en cas d'hypothèque spéciale, ce que j'expliquerai plus amplement à l'art. 2171.

Quelques-uns ont pensé que l'exception de discussion n'a pas lieu non plus lorsque l'hypothèque a été consti-

(1) C'est ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de cassation du 26 vend. an xi, qui reconnaît à l'héritier le droit de délaisser. Denev., an xi, 1, 8.

(2) Sur l'art. 873 du Code Napoléon.

(3) T. 1, p. 356, n° 173.

(4) Hyp., p. 349, n° 4.

(5) Hyp., p. 432, n° 2.

(6) Loyseau, liv. 3, ch. 8, n° 15. Cassat., 2 mars 1850 (Dal., 30, 1, 149).

tuée à la charge que le créancier ne serait pas tenu à la discussion d'autres biens.

Mais c'est une erreur réfutée par Favre (1). La renonciation du débiteur à la discussion ne peut préjudicier à l'acquéreur qui n'était pas partie à cette renonciation. Nul ne peut renoncer qu'à un droit introduit en sa faveur. Or, le bénéfice de discussion n'a pas été introduit en faveur du débiteur ; c'est un secours accordé au tiers détenteur : lui seul peut donc y renoncer (2).

800. Notre article veut que l'exception de discussion ne puisse avoir lieu que lorsque le principal ou les principaux obligés ont dans leur possession d'autres immeubles hypothéqués à la même dette.

Ainsi, deux conditions sont requises pour qu'il y ait lieu à l'exception de discussion.

La première, que les biens sur lesquels on renvoie le créancier à se pourvoir, soient hypothéqués à la même dette que celle qui donne lieu à la poursuite hypothécaire contre le tiers détenteur. Si le débiteur principal n'avait que des biens *non hypothéqués*, on ne pourrait renvoyer le créancier à les faire vendre préalablement. La raison en est que le produit de cette vente ne lui est pas attribué par préférence, et que, ne pouvant y venir que par concours avec les autres créanciers chirographaires, il a bien plus d'intérêt à faire saisir l'immeuble qui lui est affecté, et sur lequel il n'a pas de rivalité à redouter.

La seconde condition est que les biens hypothéqués sur lesquels on renvoie le créancier poursuivant à se venger, soient encore en la possession du débiteur (3) ;

(1) *De errorib. pragmat.*, error 6, decad. 5.

(2) Loyseau, liv. 3, ch. 8, n° 21, 22. Pothier, Orl., t. 20, n° 35.

(3) Papon, Arrêts, liv. 11, t. 10. Chopin, *De morib. paris.*, lib. 3, t. 2, n° 2. Favre, *De errorib. gram.*, part., 1, decad. 5, error 9. Guyape, quest. 452. Despeisses, t. 1, p. 404. Pothier, Orléans, t. 20, n° 37.

car s'ils étaient entre les mains d'autres détenteurs, il n'y aurait pas lieu à discussion. Ces autres détenteurs opposeraient à leur tour l'exception dilatoire de discussion, en sorte que le créancier ne trouverait plus personne pour lui répondre.

800 bis. Il ne suffit pas de discuter le principal obligé : on doit aussi discuter ses cautions et même le certificateur de la caution, qui se sont obligés hypothécairement à la dette, et qui sont en possession des immeubles grevés de l'hypothèque (1).

C'est ce qu'enseignent Favre (2), Loyseau (3), Despeisses (4); et c'est ce qu'a jugé un arrêt de la chambre de l'Edit de Castres du 11 septembre 1636, rapporté par ce dernier auteur.

M. Dalloz voudrait que l'on suivît sous le Code Napoléon une opinion différente : il se fonde sur ces mots de notre article : « dans la possession du principal ou des principaux obligés. » Or, dit-il, ces expressions ne s'appliquent qu'à des codébiteurs solidaires et non à des fidéjusseurs.

Cette doctrine me paraît inadmissible. La pensée du législateur a été de faire porter les poursuites en premier ordre sur ceux qu'un lien personnel rend obligés du créancier, afin d'épuiser les moyens de contrainte sur les débiteurs qui, étant tenus en même temps hypothécairement et personnellement, sont plus étroitement engagés que ceux qui ne sont tenus que comme tiers détenteurs. C'est en ce sens que la loi entend parler des principaux obligés. Elle met les tiers détenteurs en face des obligés personnels et hypothécaires, et elle donne à ceux-ci la qualification d'obligés principaux, parce qu'en effet le lien principal, qui est le lien personnel, pèse sur eux, tandis

(1) Auth. hoc si debitor. C. de pignoris.

(2) C., lib., t. 6, déf. 32.

(3) Liv. 3, ch. 8, nos 6, 7, 8.

(4) T. 1, p. 403, 404.

que les autres n'ont qu'une obligation accessoire comme tiers détenteurs (1).

801. Maintenant voyons la forme de la discussion.

D'abord, l'exception de discussion doit être requise par le tiers détenteur : le juge ne peut l'ordonner d'office; et comme elle est purement dilatoire, elle doit être proposée sur les premières poursuites (art. 2022 du Code Napoléon) (2).

Qu'entend-on par première poursuite? C'est la sommation faite au tiers détenteur de délaisser ou de payer, parce que, comme nous l'avons vu ci-dessus, cette sommation tient lieu de commandement, et sert de point de départ à la poursuite en expropriation (3).

Néanmoins, rien n'empêcherait le tiers détenteur d'opposer, avant tout, la nullité de la poursuite, si en effet elle était entachée de quelque vice; car, l'exception de discussion étant un obstacle à la poursuite, il

(1) C'est en ce sens que la chose a toujours été comprise. Je lis dans les Prélections d'Huberus le passage suivant, où l'on voit la qualification de principal débiteur donnée à la caution : « Si debitor ejusque hæredes non exstent, priusquam tertius possessor excutiatur, fidejussores conveniendi sunt, qui scilicet ut principales debitores sunt obligati, et actionem principalem participant.... » De pign. et hyp., n° 9, p. 1033. Je reviens là-dessus dans mon Commentaire du Cautionnement, n° 428 et suiv.

(2) Loyseau, ch. 8, liv. 3, n° 26.

(3) N° 790. MM. Persil, art. 2170, n° 9, et Rolland de Villargues, v° Discussion, n° 21, enseignent néanmoins que, les créanciers ne pouvant poursuivre la saisie immobilière que trente jours après la sommation de payer faite au tiers détenteur, celui-ci est à temps de réclamer la discussion tant qu'il n'y a pas de poursuites ultérieures après l'expiration de ce délai. Mais l'exception est tardivement proposée si elle ne l'est qu'après l'apposition des placards de la saisie immobilière pratiquée sur le tiers détenteur. Toulouse, 30 avril 1836, Bordeaux, 6 décembre 1839 (Sirey, 37, 2, 23; 40, 2, 208); à plus forte raison, si elle est proposée pour la première fois en appel. Bourges, 31 décembre 1830 (31, 2, 265). V. encore Bourges, 6 décembre 1839 (Sirey, 40, 2, 311).